



**MINISTÈRE
DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE ET
DE LA DÉCENTRALISATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale des
collectivités locales**

Paris, le **13 JAN. 2025**

La directrice générale des collectivités locales

à

Mesdames et Messieurs les préfets

Référence	24-017781-D
Date de signature	13 JAN. 2025
Emetteur	Sous-direction des finances locales et de l'action économique Bureau des concours financiers de l'Etat
Objet	Acomptes de dotation globale de fonctionnement (DGF) pour l'année 2025
Action(s) à réaliser	Versement d'acomptes mensuels au titre de la DGF 2025
Echéance	23 janvier 2025
Contact utile	Kevin MBA-ALLOUMBA Mèl : kevin.mba@dgcl.gouv.fr Téléphone : 01 49 27 31 14
Nombre de pages et annexes	11 pages dont 1 annexe

La campagne de répartition de la dotation globale fonctionnement (DGF) pour l'exercice 2025 est marquée par l'absence d'une loi de finances initiale adoptée avant le 1^{er} janvier de l'année.

Dans ce contexte, en application de l'article 45 de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF), une loi spéciale a été adoptée par le Parlement et publiée au Journal officiel de la République française (JORF) du 21 décembre 2024¹.

Cette dernière prévoit, à son article 2, la **reconduction en 2025 du prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation globale de fonctionnement (DGF) de 2024**, pour un montant de 27 245 046 362 €.

De ce fait, comme chaque année et dans l'attente de la notification de la dotation globale de fonctionnement (DGF) pour 2025, il convient de procéder au versement d'acomptes mensuels de DGF aux collectivités de votre département (communes, groupements à fiscalité propre et départements) dans les conditions décrites ci-dessous.

Pour mémoire, les acomptes de l'ensemble des composantes de la DGF à l'exception de la

¹ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050805059>



1
dotation de solidarité rurale (DSR) et de la dotation nationale de péréquation (DNP) font l'objet **de cinq versements sous forme d'acomptes**, de janvier à mai inclus, afin de tenir compte des délais nécessaires à la parution de l'arrêté interministériel unique de notification de la DGF.

Enfin, contrairement aux composantes de la DGF qui sont notifiées par *arrêté interministériel*, la dotation en faveur des communes nouvelles (DCN) instituée en 2024 doit être notifiée par *arrêté préfectoral*. Ce faisant, **cette dotation fera l'objet d'un versement unique** à une date qu'il vous revient de déterminer en lien avec les communes bénéficiaires.

Une note d'information précisant les modalités de versement et de comptabilisation de la DCN pour l'année 2025 vous sera ultérieurement transmise.

1. DETERMINATION DU MONTANT DES DOUZIEMES A VERSER

1.1. Dotation forfaitaire des communes

1.1.1. Cas général

S'agissant des communes, le montant des douzièmes doit être calculé sur la base de la dotation forfaitaire notifiée en 2024, le cas échéant après rectification au titre de cet exercice.

Lorsque la notification des attributions dues au titre de l'exercice 2025 aura eu lieu, les versements mensuels seront adaptés en fonction des montants définitifs notifiés. Cette adaptation des versements mensuels à partir des montants définitifs de la dotation est un principe général, commun aux différentes dotations versées en plusieurs fois.

Cette adaptation tiendra notamment compte des éléments suivants :

- l'actualisation annuelle des données de population ;
- l'écrêtement de la dotation forfaitaire des communes, fixé par le comité des finances locales et modulé en fonction du potentiel fiscal par habitant logarithmé de chaque commune, en application des articles L.2334-7 et L.2334-7-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

1.1.2. Cas des communes nouvelles créées au 1er janvier 2025

Les acomptes des communes nouvelles créées entre le 2 janvier 2024 et le 1^{er} janvier 2025 qui seront versés de janvier à mai 2025 correspondront aux douzièmes de la somme des dotations forfaitaires perçues par chacune des anciennes communes l'année précédant la création de la commune nouvelle, soit 2024.

Comme indiqué plus *haut*, à compter du mois de juin, une fois calculé le montant définitif de la dotation forfaitaire pour 2025, les versements mensuels seront ajustés en fonction du montant des acomptes versés de janvier à mai 2025.

Les acomptes des communes nouvelles créées entre le 2 janvier 2024 et le 1^{er} janvier 2025, regroupant toutes les communes d'un (ou plusieurs) EPCI existant au 1^{er} janvier 2024 et étant isolées au 1^{er} janvier 2025 correspondront aux douzièmes de la somme des dotations forfaitaires perçues par chacune des anciennes communes l'année précédant la création de la commune nouvelle, ainsi qu'aux douzièmes de dotation d'intercommunalité et de dotation de compensation perçus l'année précédente par l'EPCI (ou les EPCI).

1.1.3. Cas des défusions de communes au 1er janvier 2025

En cas de défusion de communes, aucun acompte n'est versé aux communes défusionnées afin d'éviter un futur reversement en cas de trop perçu. Ces cas particuliers feront, par ailleurs, l'objet d'échanges spécifiques entre mes services et les vôtres.

1.2. Dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU)

1.2.1. Cas général

Depuis 2017, la DSU fait l'objet de versements mensuels.

Le montant des douzièmes doit être calculé sur la base de la DSU notifiée en 2024 (le cas échéant après rectification) et versé sous la forme d'acomptes. Lorsque la notification des attributions dues au titre de l'exercice 2025 aura eu lieu, les versements mensuels seront adaptés en fonction des montants définitifs notifiés.

1.2.2. Cas des communes qui ne devraient pas percevoir la DSU en 2025

Certaines communes bénéficient d'attributions au titre de la DSU alors même qu'elles ne remplissent plus les conditions pour être éligibles à cette dotation. Elles bénéficient ainsi d'attributions au titre des garanties pendant une période transitoire.

Il convient donc de calculer un acompte, non seulement à toutes les communes qui étaient éligibles à la DSU en 2024, mais également à celles dont la garantie de fin d'éligibilité n'avait pas atteint sa dernière année de validité l'an dernier.

En revanche, quand 2024 était la dernière année de perception d'une garantie pour une commune donnée, il est nécessaire d'en tenir compte en ne versant pas d'acompte de DSU en 2025. Si ces communes devaient redevenir éligibles à la DSU en 2025, elles bénéficieraient de versements à compter du mois de juin.

En 2025, les 15 communes mentionnées dans le tableau ci-dessous sont dans ce cas d'extinction d'une garantie et ne doivent pas faire l'objet d'un versement d'acompte.

Code INSEE	Code département	Nom commune	Extinction de la garantie en 2024
07319	07	TEIL	Sortie
19073	19	EGLETONS	Sortie
30321	30	SOMMIERES	Sortie
42184	42	RIORGES	Sortie
50218	50	GRANVILLE	Sortie
59036	59	AVESNES-SUR-HELPE	Population
59328	59	LAMBERSART	Sortie
62274	62	DOURGES	Sortie
68298	68	SAINTE-MARIE-AUX-MINES	Sortie
74133	74	GAILLARD	Sortie
77449	77	SERRIS	Sortie
80212	80	CORBIE	Sortie
80410	80	HAM	Population
82134	82	NEGREPELISSE	Sortie
88321	88	NEUFCHATEAU	Sortie

1.3. Dotation d'aménagement des communes d'outre-mer (DACOM)

La DACOM fait l'objet de versements par douzièmes pour l'ensemble des territoires d'outre-mer (DOM, COM et Nouvelle-Calédonie).

Il convient donc de verser cinq acomptes de DACOM aux communes d'outre-mer. Le montant des douzièmes doit être calculé sur la base de l'ensemble de la DACOM notifiée en 2024. Lorsque la notification des attributions dues au titre de l'exercice 2025 aura lieu, les versements mensuels seront adaptés en fonction des montants définitifs notifiés.

1.4. DGF des EPCI

▪ Dotation d'intercommunalité

S'agissant des acomptes de la dotation d'intercommunalité, comme les années précédentes, les EPCI à fiscalité propre perçoivent les douzièmes correspondant à leur attribution au titre de l'année précédente jusqu'à la date de la notification de leur attribution pour l'exercice 2025, c'est-à-dire au cours des cinq premiers mois de l'année. Les versements mensuels seront ensuite régularisés à partir du montant définitif notifié.

En cas de **fusion** d'EPCI à fiscalité propre, nous vous invitons à utiliser le mode opératoire suivant : pour calculer le montant de l'acompte du mois de janvier, il convient de retenir un douzième de la somme des dotations d'intercommunalité perçues en 2024 par chacun des EPCI ayant fusionné. Le versement des acomptes mensuels se fera sur la base de cette somme durant les cinq premiers mois, et les versements mensuels restants seront ensuite réévalués en fonction du montant définitif notifié.

La dotation d'intercommunalité des **groupements créés ex nihilo** au 1^{er} janvier 2025 sera versée à compter de l'achèvement des calculs de cette dotation. Elle ne fait pas l'objet d'acomptes.

Quand une ou plusieurs communes se retirent d'un EPCI, et que cela entraîne une baisse de plus de 25% de la population de l'EPCI, il vous revient de modifier manuellement le montant des acomptes selon les modalités décrites au point 3.1.

Enfin, pour les **EPCI dissous au 31 décembre 2024**, le montant des acomptes doit être ramené à zéro.

▪ Dotation de compensation des EPCI à fiscalité propre

Pour la dotation de compensation des EPCI, les acomptes doivent être calculés en fonction du montant qui leur a été notifié en 2024.

Dans le cas d'une **fusion** entre plusieurs EPCI à fiscalité propre, il convient d'additionner les dotations de compensation avant de calculer les acomptes mensuels.

La dotation de compensation des **groupements créés ex nihilo** au 1^{er} janvier 2025 sera versée à compter de l'achèvement des calculs de cette dotation. Elle ne fait pas l'objet d'acomptes.

Pour les **EPCI dissous au 31 décembre 2024**, le montant des acomptes doit être ramené à zéro.

Quand une ou plusieurs communes se retirent d'un EPCI, et que cela entraîne une baisse de plus de 25% de la population de l'EPCI, il vous revient de modifier manuellement le montant des acomptes selon les modalités décrites au point 3.1.

Lorsque la notification des attributions dues au titre de l'exercice 2025 aura eu lieu, les versements mensuels seront adaptés en fonction des montants définitifs notifiés. Cette adaptation tiendra compte de la minoration de la dotation de compensation destinée à financer la

hausse de la dotation d'intercommunalité et les autres emplois internes de la DGF, en application de l'article L. 2334-7-1 du code général des collectivités territoriales.

1.5. DGF des départements

▪ Dotation forfaitaire

S'agissant de la dotation forfaitaire des départements, le montant des douzièmes doit être calculé à partir des montants de dotation forfaitaire notifiés en 2024.

Depuis 2014, le département de Paris ne perçoit plus de dotation forfaitaire (sa dotation forfaitaire notifiée est devenue nulle après application de sa contribution au redressement des finances publiques). La dotation forfaitaire du département des Yvelines est également nulle depuis 2022.

Par conséquent, aucun acompte ne devra être versé aux départements de Paris et des Yvelines au titre de la dotation forfaitaire 2025.

▪ Dotation de compensation

Conformément à la circulaire interministérielle *MCT/B/06/00079C* du 21 novembre 2006, la dotation de compensation fait l'objet d'un versement par douzièmes. Son montant 2025 étant égal à son montant 2024, il convient de verser des acomptes sur la base des montants attribués l'année dernière.

▪ Dotations de péréquation

Enfin, la dotation de péréquation urbaine (DPU) et la dotation de fonctionnement minimale (DFM) feront l'objet d'un versement par douzièmes à titre prévisionnel, sur la base des montants notifiés en 2024, jusqu'à notification des montants définitifs 2025.

Pour ces quatre dotations (dotation forfaitaire des départements, dotation de compensation, DPU et DFM), lorsque la notification des attributions dues au titre de l'exercice 2025 aura eu lieu, les versements mensuels seront adaptés en fonction des montants définitifs notifiés.

Depuis 2018, vous ne devez plus procéder au versement d'acomptes de DGF aux régions, celle-ci ayant été transformée en fraction de TVA, conformément à l'article 141 de la loi de finances initiale pour 2017.

2. CONTRIBUTIONS ET ATTRIBUTIONS AU TITRE DES FONDS DE PEREQUATION

Les prélèvements et les versements des attributions au titre du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (**FPIC**), du fonds national de péréquation des **DMTO** perçus par les départements, du fonds de solidarité des départements de la région d'Île-de-France (**FSDRIF**) et du fonds de solidarité régional (**FSR**) ne font pas l'objet d'acomptes.

Les contributions au titre de ces fonds ne seront prélevées qu'à compter de leur notification. Le même principe s'applique pour les attributions versées au titre de ces fonds ainsi que pour certaines dotations ne faisant pas partie de la dotation globale de fonctionnement telles que la dotation particulière « élu local » (DPEL), la dotation pour les titres sécurisés (DTS), la dotation de soutien aux communes pour les aménités rurales, la nouvelle dotation en faveur des communes nouvelles (DCN), etc.

En revanche, l'article 197 de la loi de finances initiale pour 2023 prévoit que le fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France (FSRIF) est désormais versé mensuellement

pour les communes bénéficiaires. Il revient aux services de la préfecture de la région d'Île-de-France de procéder à la mise en place de ces acomptes et versements mensuels, en lien avec les services de la DRFIP.

Aussi, **il convient de calculer et de verser des acomptes mensuels pour les communes éligibles au reversement du FSRIF en 2024.** Afin d'éviter les reversements d'éventuels trop-perçus après la notification des attributions, aucun acompte ne devra être versé aux communes qui ont perdu leur éligibilité au reversement du fonds en 2024 et ont bénéficié, à ce titre, d'une garantie de sortie.

Sont concernées cette année les communes figurant dans le tableau ci-dessous :

Code INSEE	Code département	Nom commune	Extinction de la garantie en 2024
77307	77	MONTEVRAIN	Sortie
77470	77	TOURNAN-EN-BRIE	Sortie
78643	78	VERNOUILLET	Sortie
94075	94	VILLECRESNES	Sortie

3. PROCEDURE POUR LE VERSEMENT DES ACOMPTES

3.1. Utilisation de l'application Colbert Départemental

La procédure de gestion sous *Colbert* demeure inchangée. Ainsi, *Colbert Départemental* détermine automatiquement le montant attribué à chaque collectivité en fonction des montants versés l'année précédente.

Dans les cas de rectifications *ex-post* d'une attribution individuelle au titre de la DGF d'une collectivité, d'extinction des garanties dégressives ou de sortie, ou de modifications de périmètre de groupements ou communes, pour les collectivités bénéficiaires des acomptes, **il convient de modifier manuellement la valeur calculée par *Colbert Départemental*** afin d'actualiser les montants de l'acompte à percevoir par la collectivité.

Dans le cas de fusion de groupements à fiscalité propre ou de communes, le versement des acomptes dans *Colbert Départemental* est à réaliser sur le groupement ou la commune issu de la fusion. **Il s'agit de calculer manuellement les acomptes de l'EPCI fusionné ou de la commune nouvelle** en faisant la somme des dotations précédemment versées aux EPCI et aux communes préexistants et en imputant l'acompte sur un seul des EPCI ou communes préexistants.

Dans ce type de cas, lors de la procédure préalable au calcul des acomptes, notre équipe informatique procédera à la dé-numérotation et/ou au changement de libellé de ce groupement, ou également au changement de libellé des communes afin d'affecter le montant des acomptes versés sur la collectivité que vous aurez désignée.

Afin de réaliser cette opération d'actualisation, nous appelons votre attention sur la nécessité de **prendre contact avec nous à l'adresse dgcl-support-colbert@dgcl.gouv.fr** pour indiquer le groupement à dé-numéroter ou la commune à renommer pour lequel des acomptes devront être payés.

A noter : Depuis le 1^{er} janvier 2012, l'application *Colbert Départemental* est interfacée avec *Chorus*, ce qui permet d'envoyer depuis *Colbert*, sous format dématérialisé vers *Chorus*, les informations nécessaires au versement des dotations aux collectivités (sans ressaisie par les plateformes *Chorus*).

Vous serez amenés à utiliser l'interface Colbert - Chorus à l'occasion du paiement des acomptes en janvier 2025. De fait, l'utilisation de Colbert pour le traitement des acomptes est obligatoire et ne pourra souffrir aucune dérogation.

Le document en annexe intitulé « Procédure pour le paiement des acomptes en janvier 2025 dans le cadre de l'interface Colbert / Chorus » vous donne toutes les précisions utiles.

La procédure de gestion sous Colbert demeure inchangée par rapport à 2024.

L'interface Colbert / Chorus permettra à Colbert de déclencher de façon dématérialisée les demandes de paiement directement auprès des comptables des trésoreries, sans saisie par les plateformes Chorus ni transmission de documents aux DDFiP.

Cependant, si vous le jugez utile, vous pouvez vous rapprocher de votre DDFiP afin de déterminer s'il est nécessaire d'accompagner la transmission dématérialisée des envois sous format papier habituels (ordres de paiement, états financiers) pour que celle-ci soit en mesure de s'assurer de la fiabilité des liaisons entre Colbert et Chorus.

3.2. Mise en place d'un versement à date fixe

La dotation forfaitaire des communes, la dotation d'aménagement des communes d'outre-mer, la DSU, la dotation d'intercommunalité des EPCI à fiscalité propre, la dotation de compensation des EPCI et la DGF des départements (dont la DPU et la DFM) font l'objet d'un versement par douzièmes avec acomptes, le 20 de chaque mois.

Pour le mois de janvier, ce versement interviendra toutefois le 27 janvier. Aussi, **il convient de déclencher les envois Chorus au plus tard le 23 janvier 2025.**

S'agissant, en revanche, de la dotation de solidarité rurale, de la dotation nationale de péréquation et de la dotation des groupements touristiques, le versement intervient à une date fixée au plan local par les préfetures, en un seul versement qui doit intervenir avant la fin du troisième trimestre de l'exercice au titre duquel elles sont versées, après publication de l'arrêté ministériel de notification des attributions individuelles de DGF.

3.3. Imputation budgétaire des douzièmes

Vous imputerez le montant de ces douzièmes sur le compte 465.1200000 : « Dotations-fonds nationaux » avec les codes CDR suivants pour chacune des dotations, à l'exception du FSRIF qui est imputé sur le compte 465.1300000.

Acomptes	Compte d'imputation	Code CDR
Dotation forfaitaire des communes	465.1200000	COL 0905000
Dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale	465.1200000	COL 0913000
Dotation de compensation des groupements	465.1200000	COL 0903000
Dotation d'intercommunalité	465.1200000	COL 0915000
Dotation forfaitaire des départements	465.1200000	COL 0906000
Dotation de compensation des départements	465.1200000	COL 0902000
Dotation de péréquation urbaine des départements	465.1200000	COL 0911000
Dotation de fonctionnement minimale des départements	465.1200000	COL 0904000
Dotation d'aménagement des communes d'outre-mer	465.1200000	COL 0901000
Dotation en faveur des communes nouvelles	465.1200000	COL 7907000
Fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France	465.1300000	COL 3401000

4. PRELEVEMENTS SUR LA FISCALITE DE CERTAINES COMMUNES, DE CERTAINS EPCI ET DEPARTEMENTS ET DE CERTAINES REGIONS

Plusieurs dispositions législatives prévoient l'application de prélèvements sur les douzièmes de fiscalité des communes, EPCI à fiscalité propre, départements et régions :

- Articles L. 2334-7-2 et L. 2334-7-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatifs aux prélèvements CCAS et CRFP des communes ;
- Article 250 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 relatif au prélèvements CRFP des EPCI à fiscalité propre ;
- Article 107 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 et article L. 3334-1 du CGCT relatif à certaines recentralisations sanitaires départementales ;
- Article 159 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 relatif au prélèvements CRFP des régions.

A l'exception du prélèvement au titre de la contribution au redressement des finances publiques (CRFP) des EPCI faisant l'objet d'un calcul annuel, ces différents prélèvements sont reconduits chaque année pour le même montant pour les collectivités concernées.

Un arrêté interministériel fixera, comme chaque année, le montant de ces prélèvements. Vous pouvez en informer les collectivités.

5. NOTIFICATIONS DES DOTATIONS EN 2025

Comme les années précédentes, le résultat de la répartition des différentes dotations sera mis en ligne sur le site internet de la DGCL (<http://www.dotations-dgcl.interieur.gouv.fr/>) une fois les calculs achevés.

Le budget étant un acte prévisionnel, les collectivités pourront, grâce à cette information préalable par internet, voter leur budget sans attendre la notification officielle des attributions.

Si cette communication devait prendre quelques jours de retard du fait de l'adoption tardive d'une loi de finances pour 2025, les collectivités disposeront d'autant de jours supplémentaires pour adopter leur budget au-delà de la date limite du 15 avril, conformément à l'article L.1612-2 du CGCT.

L'article L. 1613-5-1 du CGCT prévoit que les attributions individuelles au titre des composantes de la DGF des communes, des EPCI et des départements peuvent être constatées par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales. Comme les années précédentes, cette possibilité sera utilisée en 2025.

La notification des attributions de DGF sera donc effectuée par le biais d'un arrêté ministériel unique, publié au *Journal officiel* de la République française (JORF), et non par le biais d'arrêtés préfectoraux.



Cécile RAQUIN

ANNEXE

Procédure pour le paiement des acomptes en janvier 2025 dans le cadre de l'interface Colbert / Chorus

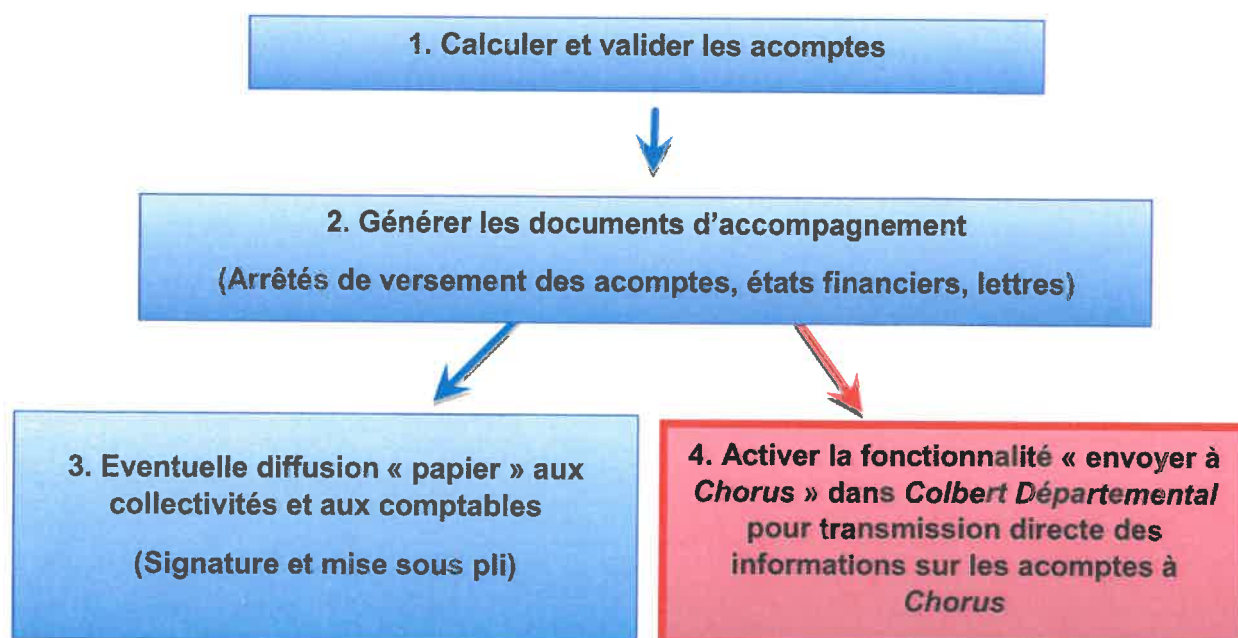
Etant donné que la notification de la dotation globale de fonctionnement (DGF) pour 2025 ne sera notifiée par arrêté ministériel unique aux collectivités qu'au cours du deuxième trimestre 2025, il convient de procéder au versement d'acomptes mensuels à chaque collectivité de votre département (communes, groupements à fiscalité propre et départements) dès janvier 2025.

Les dotations concernées sont la dotation forfaitaire des communes, la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale, la dotation d'aménagement des collectivités d'outre-mer, la dotation d'intercommunalité et la dotation de compensation des EPCI, la dotation forfaitaire, la dotation de compensation et les dotations de péréquation (la dotation de péréquation urbaine et la dotation de fonctionnement minimale) des départements.

L'application *Colbert Départemental* dispose d'une fonction de production des acomptes par douzièmes des différentes composantes de la DGF.

Dans le cas de modifications de périmètre de groupements ou communes (fusion et défusion notamment), pour les collectivités bénéficiaires des acomptes, **il convient de modifier manuellement la valeur calculée par *Colbert Départemental* afin d'actualiser les montants de l'acompte à percevoir par la collectivité.** Afin que cette modification puisse être prise en compte dès le calcul des acomptes, il est nécessaire de remonter l'information au plus tôt afin de mettre à jour le référentiel *Colbert* et permettre l'envoi à *Chorus* du nouveau code INSEE ou SIREN.

Quatre étapes sont nécessaires pour produire les acomptes (cf. graphique ci-dessous). La fonctionnalité « envoyer à *Chorus* » depuis l'application *Colbert Départemental* permet d'indiquer à *Chorus* qu'un acompte doit être envoyé pour les mois de janvier, février, mars, avril et mai 2025 pour le montant indiqué. Vous devez réaliser cette opération au plus tard deux jours ouvrés avant la date de paiement à la collectivité du premier acompte, soit le 23 janvier 2025. Cette opération n'aura pas à être renouvelée chaque mois.



En ce qui concerne l'étape 3 dans le schéma ci-dessus consistant à envoyer les documents papier (ordres de paiement, états financiers) aux trésoreries, vous êtes invités à vous rapprocher de votre DDFiP afin de vérifier s'il est nécessaire de doubler la transmission dématérialisée de ces envois papier pour que celle-ci soit en mesure de s'assurer de la fiabilité des liaisons entre *Colbert* et *Chorus*. Il en va de même pour les collectivités.

Ci-dessous, vous trouverez une copie d'écran faisant apparaître le nouvel onglet « envoyer à *Chorus* » du menu « Diffusion / Payer les acomptes », ultime étape pour le paiement des acomptes revenant aux collectivités.

Sélectionner la dotation (ici la dotation forfaitaire des communes) et cliquer sur le bouton « Poursuivre ». L'écran ci-dessous s'affiche alors. Un clic sur le bouton « Envoyer à *Chorus* » transmet les informations nécessaires à *Chorus* pour le versement effectif des acomptes aux collectivités². Le temps de traitement varie en fonction du nombre de collectivités.

Dotation : DFCOM - Dotation forfaitaire des communes (2013)

Envoyer à Chorus

Liste des communes concernées

CODE	LIBELLÉ
36001	AIGURANDE
36002	AIZE
36003	AMBRAULT
36004	ANDOUIN
36005	ARDENTES
36006	ARGENTON-SUR-CREUSE
36007	ARGY
36008	ARPEHILLIES
36009	ARTHON
36010	AZAY-LE-FERRON
36011	BAGNEUX
36012	BARATZE
36013	BAUDRES
36014	BAZAIGES
36015	BEAULIEU
36016	BELABRE
36017	BERTHENDOUX
36018	BLANC
36019	BOMMIERS

A la fin de l'opération, un compte-rendu d'exécution sera disponible dans la messagerie *Colbert*. Nous vous remercions de bien vouloir prendre connaissance de ce compte-rendu d'exécution.

² Le premier versement interviendra le 27 janvier puis les autres versements auront lieu autour du 20 de chaque mois à compter du mois de février.